

SEANCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2024

Présents

M. P. COLLARD-BOVY, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. J-L EVRARD, Mme M. MINET, Mme S. MAES, Mme. E. DOUMONT : Échevins ;
M. V. VANROSSOMME : Président du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. S. THORON, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Mr. S. BOULANGER, Mme C. WAGEMANS, Mme. M. LAVIS : Conseillers ;
V. KOOPMANS : Directrice générale adjointe.
D. TONNEAU : Directeur général.

OBJET : *Finances - Règlement communal concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2025*

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3131 §1er 3° et L3132-1 ainsi que L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2018 adoptant le PWD-R et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, M.B. le 11 juillet 2024, pp. 82.968 et suivant ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'affiliation de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;

Considérant que le règlement taxe immondices prévoit de vendre les conteneurs à puce auprès des personnes morales, entreprises et indépendants décidant d'adhérer au système communal de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout redevable d'acquérir des pièces détachées ainsi que des conteneurs pour des raisons objectives et nécessaires ;

Considérant qu'en dépit de ces acquisitions dictées par des circonstances indépendantes de la volonté du redevable, le conteneur à puce reste propriété exclusive de l'Administration communale ;

Considérant que ce principe ne s'applique qu'aux personnes physiques pour qui les conteneurs à puce sont initialement mis à disposition ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de définir une liste de prix pour la vente de ces équipements ;

Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 11 octobre 2024 ;

Vu l'avis de légalité "néant" émis en date du 16 octobre 2024 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'établir pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que leurs pièces détachées pour les personnes morales ou assimilées ou dans l'hypothèse où le conteneur aurait été endommagé, volé ou perdu.

Article 2. Le montant des articles susmentionnés est défini comme suit :

1. Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure :

- Capacité de 42 litres : **35 €**
- Capacité de 140 litres : **40 €**
- Capacité de 240 litres : **45 €**
- Capacité de 660 litres : **170 €**
- Capacité de 1.100 litres : **300 €**

2. Conteneur à déchets organiques (Vert) sans serrure :

- Capacité de 140 litres : **40 €**
- Capacité de 240 litres : **45 €**

3. Conteneur jaune 240 litres papiers/cartons :	51 €
4. Puce :	6 €
5. Couvercle :	
• Pour conteneur de 42 litres :	12 €
• Pour conteneur de 140 litres :	12 €
• Pour conteneur de 240 litres :	12 €
6. Axe de couvercle :	
• Pour conteneur de 42 litres :	2 €
• Pour conteneur de 140 litres :	2 €
• Pour conteneur de 240 litres :	2 €
7. Roue :	
• Pour conteneur de 42 litres :	3 €
• Pour conteneur de 140 litres :	7 €
• Pour conteneur de 240 litres :	7 €
• Pour conteneur de 660 litres avec frein :	22 €
• Pour conteneur de 1.100 litres avec frein :	22 €
8. Axe roue :	
• Pour conteneur de 140 litres :	7 €
• Pour conteneur de 240 litres :	7 €
9. Fermeture/Serrure pour conteneur 140 ou 240 litres :	45 €
(montage par le service technique)	
10. Tourillon pour conteneur de 1.100 litres :	5 €

Les prix mentionnés dans le présent article, à l'exception de celui de la serrure, ne comprennent ni la livraison, ni le montage des pièces par du personnel communal.

Article 3. La redevance est à charge de celui qui demande la fourniture d'un des articles susmentionnés.

La commande des articles se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande disponible auprès de l'Administration communale.

La fourniture des articles commandés ne peut se faire qu'après réception du paiement.

Article 4. Le paiement de la redevance s'effectue soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, soit par paiement au comptant directement auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance qui vaut preuve de paiement.

Article 5. En cas de vols du conteneur et sur production d'un dépôt de plainte auprès des services de Police compétents, le conteneur est remplacé aux frais de l'Administration communale.

Article 6. Qu'une phase amiable précède l'exécution forcée par application du Code de droit économique Livre XIX. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance lorsqu'elle est certaine, liquide et exigible sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. Que la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 8. Que le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Jemeppe-sur-Sambre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général
(s) D. TONNEAU

Le Président
(s) J. DELVAUX

Le Directeur général

D. TONNEAU

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre
P. COLLARD-BOVY